

**CHAPITRE 20 RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ
CONSULTATIF D'URBANISME**

20.1	Généralités.....	287
20.2	Règlement remplacé.....	287
20.3	Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme	287
20.4	Fonctions du comité consultatif d'urbanisme	287
20.5	Pouvoirs du comité consultatif d'urbanisme	289
20.6	Composition d'un comité consultatif d'urbanisme	289
20.7	Durée du mandat des membres	290
20.8	Séance du comité consultatif d'urbanisme.....	290
20.9	Quorum et droit de vote	291
20.10	Intérêt.....	291
20.11	Règles de régie interne du comité.....	291
20.12	Secrétaire du comité consultatif d'urbanisme	293
20.13	Président du comité.....	293
20.14	Rapport d'activité.....	293
20.15	Traitemet des membres	294
20.16	Budget du comité consultatif d'urbanisme	294

SECTION V

Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme numéro 2005-02

20. RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CHAPITRE 20 RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

20.1 Généralités

Les dispositions du Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots «présent règlement» vise à la fois le présent règlement et le Règlement sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

20.2 Règlement remplacé

Le présent règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 97-87, ainsi que ses amendements.

20.3 Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme

Un comité connu sous le nom de «Comité consultatif d'urbanisme de Brébeuf» et désigné dans le présent règlement comme étant le comité consultatif d'urbanisme ou C.C.U est formé.

20.4 Fonctions du comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé :

- 1) d'étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction que lui soumet le Conseil et fait rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci;

- 2) d'étudier toute demande écrite de modification à la réglementation d'urbanisme qui lui aura été soumise par le Conseil et en faire rapport à celui-ci;
- 3) d'étudier toute demande écrite de dérogation mineure et en faire rapport au Conseil;
- 4) de faire des recommandations au Conseil sur toute question relative à l'intention et à l'application de la réglementation d'urbanisme, sur les demandes spécifiques qui lui sont référées par le Conseil ou par tout autres officiers de la Municipalité chargé de l'application de la réglementation d'urbanisme;
- 5) d'étudier les projets de lotissement, de suggérer les modifications nécessaires et de faire rapport au Conseil;
- 6) s'il y a lieu, étudier toute demande transmise par le Conseil relative aux plans d'aménagement d'ensemble et aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et de formuler les recommandations appropriées au Conseil;
- 7) d'entendre les plaintes relatives aux prescriptions des règlements d'urbanisme et de formuler des recommandations au Conseil;
- 8) d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire;

20.5 Pouvoirs du comité consultatif d'urbanisme

Le comité peut :

- 1) établir des sous-comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux seulement;
- 2) sous l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, obtenir le support de services professionnels externes pour toute question relative aux instruments d'urbanisme;
- 3) sous l'autorisation du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution, consulter tout employé municipal et requérir de celui-ci tout rapport, service ou étude jugé nécessaire;
- 4) convoquer, au besoin, tout personnel qui aurait soumis certains projets à la Municipalité afin d'obtenir des explications ou informations jugées nécessaires.

20.6 Composition d'un comité consultatif d'urbanisme

Le Conseil nomme, par résolution, quatre (4) membres du comité consultatif d'urbanisme dont:

- trois (3) personnes choisies parmi les résidents de la municipalité à l'exclusion des membres du Conseil;
- un (1) membre du Conseil ;
- le maire, le secrétaire-trésorier ou son adjoint et le fonctionnaire désigné sont membres d'office.

20.7 Durée du mandat des membres

Le terme d'office des membres du comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans : celui-ci est renouvelable pour la même période, par résolution du Conseil à cet effet;

Cependant, lors de la première année de la création du comité consultatif d'urbanisme les membres dont le numéro de siège est pair auront un mandat d'un an, alors que les membres dont le numéro de siège est impair auront un mandat de deux (2) ans.

Le terme d'office des membres du comité consultatif d'urbanisme est révocable en tout temps par résolution.

Le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membre du Conseil municipal.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat.

Le Conseil doit combler le ou les postes vacants au sein du comité consultatif d'urbanisme, en dedans de trois (3) mois.

20.8 Séance du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme siège en séance régulière une fois chaque mois au jour qu'il fixe par résolution à moins d'avis contraire du secrétaire sur demande du président.

Le conseil, le secrétaire-trésorier, le président ou trois (3) membres du CCU peuvent demander au secrétaire de convoquer une séance spéciale du C.C.U. en donnant un avis préalable de trois (3) jours avant la date prévue de la séance, par avis verbal ou écrit. L'avis doit préciser l'objet de la rencontre.

Toutes les séances du comité consultatif d'urbanisme ont lieu à huis clos. Toutefois, le président du C.C.U. peut inviter un requérant ou son mandataire à exposer un projet.

20.9 Quorum et droit de vote

Le comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsque cinquante pour cent (50%) des membres du comité sont présents à la séance. Chaque membre du C.C.U. a un vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le maire, le secrétaire-trésorier et le fonctionnaire désigné sont membres d'office, mais n'ont pas droit de vote et ne peuvent pas être inclus dans le nombre de personne requis pour établir le quorum.

20.10 Intérêt

Un membre du C.C.U. ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. Durant la délibération dans laquelle il a un intérêt personnel, il doit quitter la salle de la séance jusqu'à la fin du traitement de cette délibération.

20.11 Règles de régie interne du comité

Les règles de régie interne doivent être approuvées par le Conseil avant d'entrer en vigueur.

Les travaux et recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont soumis sous forme de rapport au Conseil municipal, et chaque rapport doit être approuvé par le président du comité avant de déposer celui-ci au Conseil.

Le président, ou le vice-président en son absence, a le droit de voter aux assemblées, mais n'est pas tenu de le faire. Celui-ci n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au C.C.U. de façon ad hoc d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Toutefois, ces personnes n'auront pas le droit de vote.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, les membres du C.C.U. choisissent parmi eux une

personne pour présider la séance.

Le président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le vice-président, dirige les délibérations du C.C.U.

Le Conseil adjoint au C.C.U. de façon permanente et à titre de personne-ressource l'inspecteur en bâtiment ou son assistant et le secrétaire-trésorier ou son assistant en tant que membres non votant.

20.12 Secrétaire du comité consultatif d'urbanisme

Le secrétaire-trésorier ou son assistant agit à titre de secrétaire du comité. Ce poste ne peut pas être occupé par un membre votant du comité.

Le secrétaire du C.C.U. convoque les réunions du C.C.U. prépare l'ordre du jour, rédige le procès-verbal des séances et l'inspecteur en bâtiment s'acquitte de la correspondance.

Le secrétaire du C.C.U. doit transmettre au secrétaire-trésorier une copie du procès-verbal de la séance du C.C.U.. Une photocopie du procès-verbal doit être remise également à chacun des membres du C.C.U. et du Conseil.

20.13 Président du comité

Le président et le vice-président sont nommés par le Conseil municipal sur recommandation des membres du C.C.U. à la première séance du Conseil municipal de chaque année.

Le président a droit de vote uniquement sur égalité des voies.

20.14 Rapport d'activité

Le comité consultatif d'urbanisme doit dans les trois (3) mois de la fin de l'année fiscale de la municipalité présenter au Conseil un rapport de ses activités au cours de l'année précédente et les prévisions de dépenses pour l'année suivante.

20.15 Traitement des membres

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération; les membres qui ne sont pas membres du Conseil municipal ou l'officier municipal peuvent cependant recevoir une compensation

horaire pour leur participation aux réunions du CCU avec un minimum payable par réunion, telle compensation et minimum étant établis par résolution du Conseil.

20.16 Budget du comité consultatif d'urbanisme

Le Conseil peut voter par résolution, et mettre à la disposition du comité consultatif d'urbanisme des sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'exercice financier du comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Le comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil au mois d'octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut par la suite, si besoin en est , présenter au Conseil des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être arrêtée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil.

La comptabilité est à la charge du secrétaire-trésorier de la municipalité.